

HÔTELLERIE-TOURISME- RESTAURATION

Sommaire

DECRETS	4
Décret n° 95-0025/PR/MI Portant sur la réglementation des débits de boissons	4
Décret n°80-072/PR portant modification des statuts de la « Société hôtelière d'État de Djibouti»	8
ARRETES	10
Arrêté n°78-0650/MCITT portant modification des statuts de l'Office de Développement du Tourisme	10
Arrêté n°97-0292/PR/ONTA relatif à l'application d'une redevance pour l'ONTA sur les nuitées des chambres d'Hôtel	12
Arrêté n°97-0179/PR/MCT relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords	13
Arrêté n°99-0497/PR/MJSLT portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti	15
Arrêté n°2005-0445/PR/MAPCPI modifiant l'arrêté n°97-0702/PR/MCT portant agrément au Code des Investissements de la «Résidence Hôtel Bellevue»	23
Arrêté n°2011-0367/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "HOTEL ATLANTIC"	26
Arrêté n°2010-0043/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU"	28
Arrêté n°2002-0688/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «FUN CITY - S.A.R.L.»	30
Arrêté n°2010-0826/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Entreprise Bilan"	36
Arrêté n°2010-0241/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti"	38

Arrêté n°2011-0366/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la
Société "ETS HOUD-HOUD" 40

DECRETS

Décret n° 95-0025/PR/MI Portant sur la réglementation des débits de boissons

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 15 Septembre 1992

Vu le décret n° 93-0010/PRE du 4 Février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions ;

Vu l'arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 Juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

DECRETE

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-0010/PRE/MI du 19 Janvier 1995 portant annulation des autorisations administratives des débits de boissons alcoolisées sont modifiées comme suit :

- Au lieu de : pour compter du 1er février 1995 ;

- Lire : pour compter du 15 mars 1995 ;

Article 2 : Seuls les bars situés à l'intérieur d'un cercle, de clubs, mess sont autorisés à fonctionner, ainsi que les restaurants et les hôtels de plus de 10 chambres servent des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les débits de boissons alcoolisées nommés dans la liste en annexe sont définitivement fermés pour compter du 15 mars 1995.

LISTE EN ANNEXE DES DEBITS ALCOOLISEES
DEFINITIVEMENT FERMES POUR COMPTE
DU 15 MARS 1995

- 1) BAR LA SANGRIA
- 2) BAR WEA (Rue d’Ethiopie)
- 3) BAR DE L’AMITIE
- 4) BAR AMSTERDAM
- 5) BAR ANTI-CHALEUR
- 6) BAR CAPRICE
- 7) BAR LE CORSAIRE
- 8) BAR BONNE ANNEE
- 9) BAR DE DJIBOUTI
- 10) BAR CHICAGO
- 11) BAR CHEZ WALLA
- 12) BAR CHEZ GABI
- 13) BAR CHAMP ELISEE
- 14) ELYAS AHMED YONIS
- 15) BAR MIC MAC
- 16) BAR LA CONCORDE
- 17) BAR JANNE D’ARC
- 18) BAR JAMED BAR
- 19) BAR LA FLECHE ROUGE

- 20) BAR FLAMINGO
- 21) BAR CHEZ YACIN
- 22) BAR FLORIDA
- 23) BAR MONTPARNASSE
- 24) BAR MONDIAL
- 25) BAR MEXICO
- 26) BAR MAYOUS
- 27) BAR MARSEILLAIS
- 28) BAR LA LUNE
- 29) BAR JUBERT
- 30) MOHAMED MOUMIN KOUMANEH
- 31) BAR NUMBER ONE
- 32) BAR LE SELECT
- 33) BAR WEA (à WEA)
- 34) HASSAN MIGUIL HASSAN
- 35) BAR PILE OU FACE
- 36) PARADESE
- 37) LE REGAL OU PLAZA NIGHT CLUB
- 38) BAR LE RENDEZ VOUS
- 39) SCOPE BAR
- 40) BAR TRINITA
- 41) BAR LE TOUKOUL
- 42) BAR NICE/STOP BAR
- 43) SCOTCH CLUB
- 44) BAR TOUR EIFFEL

- 45) BAR SAINT TROPEZ
- 46) BAR THE EAGLE
- 47) BAR LE PARADIS
- 48) BAR LE MYR
- 49) BAR LA BOHEME
- 50) BAR LA TAVERNE
- 51) AMBASSADOR CLUB
- 52) BAR JOYEUX NOEL
- 53) BAR MONTE CARLO
- 54) BAR TROPICANA
- 55) BAR SOLEIL
- 56) MOCAMBO CLUB
- 57) BAR SAINT AMOUR
- 58) BAR LE PIANO
- 59) BAR LA GAZELLE
- 60) BAR SAMSAM
- 61) BAR LE CYNTHIA
- 62) BAR LE CAMEROUN
- 63) BAR DE LA PAIX
- 64) ZAHRA ALI ABDALLAH
- 65) NIGHT CLUB BAFENA
- 66) BAR BON COIN
- 67) BAR HOL-HOL
- 68) BAR LE KEPI BLANC
- 69) BAR BUFFALO

70) BAR LE PENELOPE

Article 4 : Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de ce décret.

Article 5 : Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

DJIBOUTI, LE 14 FÉVRIER 1995

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON

Décret n°80-072/PR portant modification des statuts de la « Société hôtelière d'État de Djibouti».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977;

VU le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 80-007 du 16 janvier 1980 portant création de la société hôtelière d'État de Djibouti, ensemble le décret n° 80-008 du 16 janvier 10 portant statuts de la dite société ;

Sur rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mai 1980;

DECRETE

Article 1er : Les articles 1er et 5 du décret n° 80-008 du 16 janvier 1980 portant statuts de la « Société hôtelière d'État de Djibouti » reçoivent les nouvelles rédactions suivantes:

"Article 1er : « La Société hôtelière d'État de Djibouti » dénommée ci-après « la Société » est une société d'État régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales et à la participation des collectivités publiques à des sociétés.

"Elle est constituée définitivement par l'adoption de l'ordonnance n° 80-007 du 16 janvier 1980 portant création et par l'adoption du présent décret ainsi que par la mise à sa disposition de la première tranche des sommes définies à l'article 5 du présent texte et du terrain qui est désigné au même article. »

« Article 5 : « La République de Djibouti fait apport à la présente société des biens mobiliers et immobiliers désignés ci-dessous : »

La somme de 1.330.000.000 FD qui sera versée sur un compte courant à la Banque nationale au nom de la société en attendant l'ouverture du ou des comptes bancaires de celles-ci. Ce versement aura lieu en trois (3) tranches : »

"-La première de 500.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 31 mars 1980. »

"-La seconde de 200.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 31 décembre 1980. »

"-La troisième de 630.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 30 juin 1981. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 14 juin 1980.

Page 9 de 42

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

ARRETES

Arrêté n°78-0650/MCITT portant modification des statuts de l'Office de Développement du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la délibération n°74/7è L du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme ;

VU l'arrêté n°69-1855 SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme ;

VU l'arrêté n°78-0026 PR/MCITT portant modification du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme ;

SUR proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'arrêté du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme est modifié ainsi qu'il suit : Remplacer les mots :

- « Territoire français des Afars et des Issas » par « République de Djibouti » ;
- « Président du Conseil de Gouvernement » par « Président de la République » ;
- « Conseil de Gouvernement » par « Conseil des Ministres » ;

- « Territorial » par « national »

- « Territoire » par « territoire de la République de Djibouti ».

Article 2 : - L'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 1969 est purement et simplement supprimé.

Article 3 : - Les articles 9, 10, 11 de l'arrêté du 29 décembre sont abrogés et remplacés par :

Art. 9 nouveau : - Chaque année le conseil d'administration peut désigner un (ou des) comités spécialisés, chargé(s) d'étudier certains aspects du développement touristique, en rapport avec la politique d'équipement de l'office pour l'exercice en cours, ou relatifs au problème du tourisme et de son développement dans son ensemble.

Art. 10 nouveau : - Le conseil d'administration nomme, en son sein, le président de chaque comité, et arrête la liste des personnalités administratives et privées, invitées à siéger dans chaque comité en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences relatives au problème étudié.

Art. 11 nouveaux : - Les comités spécialisés ont un rôle consultatif. Leurs conclusions, recommandations, propositions sont transmises au conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs présidents.

Le directeur de l'office est membre de droit de chaque comité.

Article 4 : - L'article 12 du 29 décembre 1969 est purement et simplement supprimé.

Article 5 : - Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 24 juin 1978.

par le président de la République,

chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°97-0292/PR/ONTA relatif à l'application d'une redevance pour l'ONTA sur les nuitées des chambres d'Hôtel.

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant ses attributions,

VU la loi n°192/AN/86/L du 3 juin 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat,

VU le décret n°86-50/MCT du 3 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU l'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat du 19 décembre 1996 ;

SUR proposition du ministre du commerce et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 18 février 1997,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation des hôtels sur l'ensemble de la République de Djibouti à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté est soumise à une redevance affectée à l'ONTA conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17 du décret n°86-50/ MCT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2 : Le produit de cette redevance est destiné à la promotion, à la conception et à la réalisation des nouvelles études pour l'aménagement de sites touristiques.

Article 3 : Pour les hôtels de 2 étoiles et plus la redevance est fixée au montant forfaitaire de 300 FD par nuitée vendue. Pour les hôtels de 1 étoile et l'ensemble des établissements non classés, la redevance est fixée au montant forfaitaire de 200 FD par nuitée vendue.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1997, selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 20 avril 1997

P. Le président de la République,

Chef du Gouvernement P.I.

BARKAT GOURAD HAMADOU

Arrêté n°97-0179/PR/MCT relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,

VU la constitution du 4 septembre 1992,

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant ses attributions,

Vu la loi n°192/AN/86/L du 03 juin 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat,

Vu le décret n°86-50/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat,

VU l'arrêté n°86-0717/PR/MINT du 14 juin 1986 relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords,

Sur proposition des Ministres entendu dans sa séance du

ARRETE

Article 1er : La construction et l'utilisation d'abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Au sens du présent arrêté :

- les abris de camping sont constitués de toutes installations établies pour plus de 15 jours susceptibles de servir d'abris, qu'il s'agisse de cabanons ou tentes en toile, de roulottes ou véhicules dits "caravanes" ou d'abris, en quelques matériaux que ce soit, dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 m² au moins et que leur hauteur atteint 1,50 m.

- les abords des plages s'entendent de la zone qui s'étend jusqu'à 200 m à l'intérieur des terres à partir de la limite des marées les plus hautes.

Article 3 : La construction d'abris nouveaux et l'utilisation d'abris existants sont soumises à compter du 1er janvier 1997 à une autorisation annuelle délivrée par l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat moyennant le paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 240.000 FD pour les îles Musha - Maskali et de 120.000 FD pour l'ensemble des autres plages du pays et leurs abords. L'ONTA perçoit ces redevances forfaitaires et affecte le produit aux nouvelles études d'aménagements de sites touristiques ainsi qu'à la promotion du tourisme.

Cette autorisation est strictement personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'occupant en cours d'année. Elle est due pour toute l'année ou, fraction d'année civile. En cas de cessation de l'occupation en cours d'année, les sommes versées restent acquises.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article précédent peut être refusée pour des motifs de protection de l'environnement ou pour permettre à l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat de réaliser sur les emplacements considérés les constructions et aménagements appelés à remplacer progressivement les abris de camping qui y ont été installés.

Tout abris nouveau construit sans autorisation devient la propriété de l'Etat et peut être détruit aux frais de l'occupant.

Article 5 : Tout abri maintenu sur place sans autorisation devient la propriété de l'Etat un mois après que l'occupant ait été mis en demeure de le démonter.

Article 6 : Les utilisateurs des abris de camping doivent se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sauvegarde de l'environnement, sous peine d'une amende de 36.000 FD, portée à 300.000 FD en cas de récidive.

Article 7 : Le Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre de l'Intérieur son chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°86-0717/PR/MINT du 14 juin 1986 relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords, dès sa mise en exécution.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Djibouti le 12 mars 1997

Par le Premier Ministre

Chef du Gouvernement par intérim

BARKAT GOURAD HAMADOU

Arrêté n°99-0497/PR/MJSLT portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°192/AN/86 L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat ;

VU Le décret n°86-50/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU L'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme.

VU Délibération n°4/ONTA/98 portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme ;
Sur proposition du ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 août 1999 ;

ARRETE

NORMES DE CLASSEMENT

Article 1er : Le classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti est déterminé selon les normes fixées par l'annexe jointe.
Pour les Hôtels existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté des dérogations aux normes fixées peuvent être admises en ce qui concerne certains équipements.
Les demandes de classement, expressément formulées par les propriétaires ou par les exploitants, sont adressées au directeur de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.
Chaque demande de classement donne lieu à l'établissement d'une fiche de classement conçue en fonction des normes de classement.

MODALITES DE CLASSEMENT

Article 2 : La commission de classement des hôtels de tourisme est composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le directeur de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat | Président |
| - Le directeur de l'Urbanisme et du Logement ou son représentant | Membre |
| -Le commissaire de la République, chef du District concerné ou son représentant | " |
| - Le président de la Chambre Internationale du Commerce et d'Industrie | |
| de Djibouti ou son représentant, | " |
| - Un représentant du Ministère des Transports | " |
| - Un représentant des transporteurs aériens | " |
| - Un représentant des hôteliers | " |

Les représentants des transporteurs aériens et des hôteliers ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, sont désignés par décision du Ministre de rattachement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission ainsi composée peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétente en la matière qu'elle jugera utile d'entendre.

Aucun membre ne pourra participer aux travaux de la commission quand celle ci décidera du classement d'un établissement où il posséderait des intérêts directs ou indirects.

Le représentant des hôteliers est remplacé par un suppléant lorsque le classement de son établissement vient en discussion.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 14 août 1999.

Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

ANNEXE

NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS DE TOURISME

Catégorie 4 Etoiles

Hôtels de grande classe et d'un très grand confort, d'un standing comparable aux hôtels de même catégorie située dans les grandes villes, stations climatiques balnéaires ou thermales importantes, comprenant au minimum 50 chambres avec possibilité d'aménagement de 5 appartements.

- Piscine au bord de plage privée.
- Jeux de société dans les salons et jardins (cartes, échecs, loto, tennis, croquet, boules).
- Distractions à la disposition de la clientèle, tels que : jeux nautiques (Ski nautique, voile, pédalo, excursions).
- Boutiques de curios, articles de toilette, cigarettes.
- Service de tourisme.

Logement

- Prospect supérieur à 50 mètres pour 60% des fenêtres.
- Matériaux et finition de choix, matériel de type récent.

Locaux communs comportant un hall, un salon de réception, un salon privé avec bar, un salon de lecture, le tout d'une superficie minimum de 8 mètre carrés par chambre, un restaurant. Climatisation centrale pour l'ensemble de ces locaux. Les chambres sont dotées d'au moins deux sièges avec table à thé. Totalité des chambres avec air conditionné. Les chambres des hôtels mixtes sont réparties par bungalows de deux chambres ou un appartement au maximum. Chambres claires d'au moins 20 mètres carrés de superficie hors placards, mobilier et literie de luxe (un ou deux lits de 90 cm de large ou un lit de 1,60 m), couverture de laine à discrétion, couvre-lits, un grand placard-penderie, grande glace de 1,20 m de hauteur, une commode coiffeuse avec quatre tiroirs et glace, une corbeille à papier. Par lit ou par occupant : une table de chevet, avec tiroir, une chaise, un fauteuil, un porte-bagages, une grande descente de lit. Équipement électrique moderne et complet comprenant : un lustre central ou éclairage indirect ; une lampe ou applique de chevet par lit ou par occupant ; une lampe ou applique pour la coiffeuse; deux prises de courant ; une radio ou télévision. 100% des chambres avec salle de bains, douche et W.C. privés d'au moins 8 mètres carrés de superficie (WC, lavabo, baignoire et douche...), tablette, glace, lampe et prise de courant pour rasoir au-dessus du lavabo ; une armoire pharmacie ; une table ou grande étagère laquée, crochets à vêtement, porte-savon, un seau à déchets fermé, une rampe sur toute la longueur pour la sécurité et le séchage des vêtements de plage, par lit ou par occupant : un verre, deux porte-serviettes double. Tout le sanitaire en porcelaine. Couloirs et escaliers d'au moins deux mètres de large, bien éclairés et bien aérés, ascenseur pour les immeubles de plus de deux étages. Fenêtres ouvrantes dans toutes les chambres, stores vénitiens et rideaux d'ameublement. Insonorisation et protection anti-moustique très poussée. Bacs de sable pour cigarettes dans les couloirs et locaux communs. Grands cendriers sur toutes les tables et dans toutes les chambres. Sécurité incendie agréée par le service compétent. Musique d'ambiance et papier à lettres dans toutes les chambres.

Sols et Murs

Dans les locaux communs asphalte ou plastique sur mousse, moquettes de laine ou de nylon. Dans les chambres moquettes de feutre, nylon ou laine. Dans les salles de bains et locaux

sanitaires granito ou grès cérame de premier choix. Sur les murs des chambres et locaux communs, revêtement de plâtre ou plastique, peinture à l'huile ou tapisserie. Sur les murs des salles de bains et locaux sanitaires, carreaux faïence tout autour jusqu'à 1,80 mètre de hauteur.

Linge et Toilette

Linge de première qualité. Draps et taies d'oreillers changés tous les jours.
Serviettes de toilette changées tous les jours ; par personne : deux grandes serviettes éponge, une grande serviette de bain éponge, savonnettes à discrétion.

Service

Professionnels qualifiés pour les services de direction, réception, restaurant, cuisine, gouvernante, technicien.

Réception

Parlant au moins deux langues étrangères dont l'anglais, assuré de 6 heures à 24 heures.
Permanence de nuit parlant l'anglais.
Service de poste et téléphone de jour et de nuit.
Service de poste et télégramme à la disposition de la clientèle.
Service de blanchissage et de pressing avec retour dans les 24 heures.
Téléphone dans toutes les chambres, relié à un standard, un poste par étage, une cabine téléphonique.

Restauration

Service petit déjeuner et collation dans les chambres de jour et de nuit.
Un réfrigérateur de 30 litres sera placé dans toutes les chambres.

Catégorie 3 étoiles

Hôtels de grand confort, d'au moins 30 chambres disposant d'un espace vert aménagé, au moins double de la surface bâtie s'il est situé hors du centre de la ville. Piscine privée.

Logement

Prospect supérieur à 30 mètres pour 50% des fenêtres au moins, mitoyenneté du bâtiment principal au plus de 30%.
Construction de qualité, matériaux et finition soignés, 50% au moins des chambres avec terrasse ou loggia.
Les chambres des hôtels pavillonnaires ou des hôtels mixtes sont réparties par bungalows de deux chambres maximums ou d'un appartement.

Locaux communs clairs et bien aérés comprenant un hall, un salon de réception climatisé, un snack et un bar climatisés, le tout d'une superficie de 5 mètres carrés par chambre, éventuellement un restaurant climatisé de bonne classe.

Grandes chambres claires et climatisées d'au moins 16 mètres carrés de superficie hors-placards, mobilier de qualité (un lit ou deux lits de 90 cm de large ou un lit de 1,40 m), couvertures à discrétion, couvre-lits, un grand placard-penderie, une coiffeuse bureau avec tiroirs et glace, une glace murale de 1,20 m de hauteur, une corbeille à papiers, par lit ou par occupant : une tablette ou casier de chevet, une chaise, un fauteuil, un porte-bagages, une descente de lit de bonne qualité.

Téléphone : 80% au moins des chambres reliées au réseau général par un standard.

Équipement électrique complet et moderne, lustre central ou éclairage indirect, une prise de courant, une lampe de chevet par lit ou occupant.

80% au moins des chambres avec salle de bains ou douche de WC privés d'au moins 4 mètres carrés de superficie (lavabo, douche et baignoire), tablette et glace, lampe, prise de courant pour rasoir au-dessus du lavabo, des étagères, crochets à vêtements, porte-savon, un seau à déchets fermé, par lit ou par occupant : un verre, un porte-serviettes double.

Le reste des chambres avec salle de bains ou douche (douche, lavabo), tablette et glace, lampe, prise de courant pour rasoir au-dessus du lavabo, une étagère, crochets à vêtements, porte-savons par lit ou par occupant : un verre, un porte-serviettes double.

En plus, une salle de bains complète et WC par étage et par 5 chambres ne disposant pas de salle de bains et WC.

Tout le sanitaire en porcelaine choix A.

Couloirs d'au moins 1,50 mètre de large et bien éclairés.

Ascenseur pour tout hôtel comportant plus de deux étages.

Fenêtres ouvrantes et occultables dans toutes les chambres.

Insonorisation et protection anti-moustique efficace.

Peinture et décoration soignées.

Bacs de sable pour les cigarettes dans les couloirs et locaux communs.

Cendriers dans les chambres et sur toutes les tables.

Sécurité incendie, agréée par le service compétent.

Radio ou musique d'ambiance dans les salons et éventuellement avec télévision dans les chambres.

Sols et Murs

Dans les chambres et locaux communs, carpepe ou asphalte de bonne qualité ou mieux.

Dans les couloirs et escaliers, chemins en caoutchouc, plastique ou thibaude ou carpeptes.

Dans les salles de bains et locaux sanitaires, granito ou grès cérame.

Sur les murs, revêtements en faïence jusqu'à 1,80 mètre de hauteur dans les salles de bain, et jusqu'à 1,50 mètre de hauteur dans les WC.

Linge et Toilette

Linge de qualité supérieure.

Draps et taies d'oreillers changés tous les deux jours de séjour, par personne : deux grandes serviettes éponge changées tous les jours.

Une descente de bain dans toutes les salles d'eau changée tous les jours.

Savonnettes dans toutes les chambres à discrétion.

Service

Personnels qualifiés et suffisamment nombreux pour assurer les services de la grande hôtellerie.

Réception

Parlant au moins deux langues étrangères dont l'anglais, assuré de 6 heures à 22 heures.

Permanence de nuit.

Service bagages et téléphone assuré de 6 heures à 22 heures et plus souvent suivant nécessité. coffre à valeurs.

Restauration

A la demande, petit déjeuner et collation dans les chambres de 6 heures à 22 heures.

Téléphone relié dans toutes les chambres et un poste par étage, un réfrigérateur de 30 litres dans toutes les chambres.

Nettoyage des vêtements, blanchissage du linge du client pris à l'hôtel avec retour dans les 48 heures.

Catégorie 2 étoiles

Hôtels de bon confort d'au moins 20 chambres et 30 lits en immeuble unique ou par bungalows de quatre chambres au maximum disposant d'une entrée indépendante dans le cas où l'exploitation comprend un débit de boisson, restaurant, magasin ou autre.

Logement

Prospect supérieur à 10 mètres pour au moins 50% des fenêtres.

Mitoyenneté du bâtiment principal inférieure à 50%, construction locale courante.

Locaux communs comprenant un hall-salon de réception et éventuellement un restaurant avec annexes.

Chambres claires et aérées d'au moins 12 mètres carrés de superficie hors-placards, mobilier et literie de qualité courante (un lit ou deux lits de 90 cm de large ou un lit de 1,40 m), couvertures à discrétion, couvre-lits, un placard-penderie ou une armoire complète, une table coiffeuse avec glace, une corbeille à papiers, un porte-manteau ou des crochets à vêtements, un fauteuil par lit ou occupant : une chaise, un porte-bagages, une étagère ou table de chevet, une descente de lit.

Équipement électrique complet et moderne, une lampe centrale, une lampe de chevet, une

prise de courant.

60% des chambres avec salle de bains ou douches d'au moins 3 mètres carrés de superficie (lavabo, douche), table et glace au-dessus du lavabo, porte savon, lampe et prise de courant un verre et un porte-serviette double.

Les chambres sans douche avec équipement ci-dessous, une salle de bains et de douches et un WC commune par cinq chambres et par étage.

Tout le sanitaire en porcelaine choix B.

Couloirs spacieux et bain éclairés.

Ascenseur pour tout hôtel comprenant plus de quatre étages.

Fenêtre ouvrante et occultable dans toutes les chambres.

Insonorisation appropriée.

Protection anti-moustique assurée.

Cendriers dans toutes les chambres et sur toutes les tables des locaux communs.

Sécurité incendie agréé par le service compétent.

Ventilateurs à la demande.

Climatisation dans 60% des chambres au moins.

Sols et Murs

Dans les chambres et locaux communs, carrelage asphalté ou plastique au moins dans les couloirs et escaliers, chemins en plastique ou caoutchouc dans les salles de bains, douches et installations sanitaires granito ou grès cérame.

Sur les murs, revêtement de plastique ou faïence autour des installations d'eau, baignoire, lavabos, douches.

Linge et Toilette

Linge de bonne qualité ; draps et taies d'oreillers changés au moins toutes les trois journées de séjour ; serviettes de toilette : deux serviettes éponge de dimension standard par personne, changées toutes les trois journées de séjour ; descente de bain dans toutes les salles de bains ou de douches ; savonnets dans toutes les chambres et salles de bains ou de douches.

Service

Personnel qualifié. Réception parlant au moins deux langues étrangères dont l'anglais assuré de jour ; concierge de nuit, service bagages assuré de 6 heures à 22 heures.

Restauration

Service petit déjeuner dans les chambres de 6 heures à 10 heures.

Divers

Interphone ou sonnette d'appel dans toutes les chambres ; un poste de téléphone avec réseau

par étage ou par bungalows, dans le cas d'un hôtel pavillonnaire, blanchissage du linge du client pris à l'hôtel avec retour dans les 48 heures.

Catégorie 1 étoile

Hôtel moyen de tourisme de moins de 20 chambres en un immeuble unique ou par bungalows de quatre chambres au maximum présentant de bonnes conditions de propreté et de confort simple et disposant d'une entrée indépendante, dans le cas où l'exploitation comprend également un débit de boisson, restaurant, magasin ou autre.

Logement

Prospect supérieur à 10 mètres pour 40% des fenêtres au moins.

Mitoyenneté du bâtiment principal inférieure à 50% ; et construction locale courante.

Locaux communs comprenant un hall-salon de réception et éventuellement un restaurant avec annexes.

Chambres claires et aérées d'au moins 12 mètres carrés de superficie hors-placards mobilier et literie de qualité courante (un lit ou deux lits de 90 cm de large ou un lit de 1,40 m) : couverture à discrétion ; couvre-lits ; un placard-penderie ou une armoire complète ; une table coiffeuse avec glace ; une corbeille à papier ; un porte-manteau ou des crochets à vêtements par lit et par occupant ; une étagère de chevet, une chaise, un porte-bagages une descente de lit ordinaire.

Équipement électrique normal : une lampe de chevet, une lampe centrale, une prise de courant.

50% des chambres avec douches et lavabos. Tablette et glace au dessus du lavabo ; lampe et prise de courant pour rasoir, un porte-savon ; par lit ou par occupant : un verre et un porte-serviettes.

Pour toutes les chambres, une salle de bains ou douches complète et un WC par cinq chambres, par étage.

Tout le sanitaire en porcelaine choix B.

Couloirs spacieux et bien éclairés.

Fenêtres ouvrantes et occultables dans toutes les chambres.

Insonorisation appropriée.

Protection anti-moustique assurée.

Sécurité incendie agréée par le service compétent.

Cendriers dans les chambres et locaux communs.

Ventilateurs à la demande.

Climatisation dans 50% des chambres.

Sonnettes de service dans les chambres.

Sols et Murs

Dans les chambres et locaux communs, revêtement de plastique ou linoléum collé.

Dans les couloirs et escaliers, chemin en plastique ou caoutchouc dans le cas de dalles en ciment.

Dans les salles d'eau et WC, granito ou grès cérame.

Sur les murs, revêtement de plastique ou faïence autour des installations d'eau et lavabo dans les chambres.

Linge et Toilette

Linge de qualité courante, draps et taies d'oreillers changés au moins tous les quatre jours ; descente de bain dans toutes les salles de bains ou de douches ; serviettes de toilette, une de dimension ordinaire par personne changée toutes les trois journées de séjour.

Service

Personnel qualifié.

Réception : parlant au moins une langue étrangère dont l'anglais, assurée de jour ; garde de nuit ; service de bagages assuré de jour.

Arrêté n°2005-0445/PR/MAPCPI modifiant l'arrêté n°97-0702/PR/MCT portant agrément au Code des Investissements de la «Résidence Hôtel Bellevue».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La demande d'agrément présentée par l'agence «Résidence Hôtel Bellevue» ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2005.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société «Résidence Hôtel Bellevue».

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à l'agence «Résidence Hôtel Bellevue», pour le projet de création d'un établissement hôtelière.

Article 3 : De la contribution de la patente

La société «Résidence Hôtel Bellevue» bénéficie d'une prolongation de l'exonération de la patente pour une période de quatre (4) années, à compter du 17 juillet 2005.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur

La société «Résidence Hôtel Bellevue» reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales

La société «Résidence Hôtel Bellevue» bénéficie d'une prolongation de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une période de quatre (4) années à compter du 17 juillet 2005.

Article 6 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Résidence Hôtel Bellevue» importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation.

Article 7 :

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Résidence Hôtel Bellevue» sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 :

La société «Résidence Hôtel Bellevue» bénéficie d'une exonération de la contribution foncière pour une période de quatre (4) années.

Article 9 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 10 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 11 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 juillet 2005.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2011-0367/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "HOTEL ATLANTIC".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "HOTEL ATLANTIC" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "HOTEL ATLANTIC".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "HOTEL ATLANTIC" pour le projet de mise en place un complexe touristique.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "HOTEL ATLANTIC" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "HOTEL ATLANTIC" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "HOTEL ATLANTIC" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "HOTEL

ATLANTIC" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti .

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0043/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU" pour le projet de construction d'un hôtel.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"RESIDENCE LE LAGON BLEU" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "RESIDENCE LE LAGON BLEU" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI et à l'ANEFIP, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le

Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2002-0688/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «FUN CITY - S.A.R.L.».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Décret n°2001-0185/PRE/MAEM du 08 septembre 2001 portant concession de la palmeraie Administrative d'Ambouli ;

VU La demande d'agrément présentée par la Société «FUN CITY - S.A.R.L. ;

VU Le procès-verbal de la Commission d'agrément au code des investissements du 18 septembre 2001 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 27 Août 2002.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales.

Les propositions formulées par la Commission Nationale d'Agrément au Code des Investissements en date du 18 septembre 2001 sont approuvées.

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société «FUN CITY - S.A.R.L.» pour le projet de création et d'exploitation d'un centre de loisirs.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième année à la fin de la huitième année ;
- c) la société sera soumise au régime normal d'imposition à la contribution de la patente à la neuvième année.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de dix (10) ans à compter de l'année suivante celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la Direction des Recettes et la Direction des Investissements.

Article 6 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

La société «FUN CITY - S.A.R.L.» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de huit (8) ans à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 7 : De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «FUN CITY - S.A.R.L.». Importées et utilisées effectivement par l'investisseur pour ses activités de centre de loisirs sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «FUN CITY - S.A.R.L.» sont détaillées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 :

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est :

- de dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes et les matériels de transport lourds dont la société aura gardé la propriété durant cette période,
- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

Article 9 : Equipements, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme.

La liste des équipements, matériaux et matériel roulant et nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «FUN CITY - S.A.R.L.» est établie comme suit :

N°	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant Total
I.	Jeux Extérieurs			
	Katering			
1	Voitures de Katering	10	625 000	6 250 000
	Jeux aériens			
2	Portiques (balançoires)	10	50 000	500 000
3	Toboggans	10	84 300	843 000
4	Jeux de ressorts	10	103 470	1 034 700
	Roller			
5	Ensemble équipement roller	10	400 000	40 000
	Manèges			
6	Kids swinger	1	7 699 500	7 699 500
7	Bumper boats	2	3 894 000	7 788 000
8	Aerjets	1	5 044 500	5 044 500
9	Sortemeh	1	14 514 000	14 514 000
10	Sky driver	1	10 044 500	10 044 500
11	Saba ship	1	9 204 000	9 204 000
	Piscine			
12	Equipement de piscine	2	1 890 000	3 780 000
	TOTAL I			67 102 200
II	Jeux Intérieurs			
	Arcades et jeux			
13	Télévisions	10	100 000	1 000 000
14	Vidéos	4	50 000	200 000
15	Appareils jeux vidéo	20	50 000	1 000 000
16	Cassettes jeux vidéo	1000	1 500	1 500 000
17	Disquettes (CD) jeux vidéo	1000	1 000	1 000 000
18	Jeux vidéo (Dubai Super)	1	300 000	300 000

19	Jeux vidéo (Standard Deluxe)	1	300 000	300 000
20	Tables de billard	4	300 000	1 200 000
21	Tables de ping-pong	2	125 000	250 000
22	Tables de baby-foot	10	70 000	700 000
	TOTAL II			7 450 000
III.	Aires de Repos			
23	Bancs	20	20 000	400 000
24	Tables de jardins	10	36 000	360 000
25	Contenant de poubelles	50	1 500	75 000
	TOTAL III			835 000
IV	Restaurant			
26	Matières premières	1	1 000 000	1 000 000
27	Congélateurs	4	150 000	600 000
28	Réfrigérateurs	2	175 000	350 000
29	Four	4	87 500	350 000
30	Machine «Ice Cream»	2	1 800 000	3 600 000
31	Ustensiles de cuisine	1	100 000	100 000
32	Armoires de cuisine	2	60 000	120 000
33	Tables (de travail) de cuisine	2	45 000	90 000
34	Chaises restaurant	80	3 500	280 000
35	Tables de restaurant	20	5 000	100 000
36	Vaisselle, nappes, argenterie	1	100 000	100 000
	TOTAL IV			6 690 000
V.	Matériels Roulants			
37	Minibus	2	4 000 000	8 000 000
38	Véhicules Pick-up	1	4 000 000	4 000 000
39	Bicyclettes	10	20 000	200 000
	TOTAL V			12 200 000
	TOTAL GENERAL			94 277 220

Article 10 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 11 : De la réalisation du programme d'investissement.

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 12 : Du suivi du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 13 :

En contrepartie de l'exonération accordée, la société «FUN CITY - S.A.R.L.» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 14 :

En collaboration avec le département chargé de l'environnement, la société «FUN CITY - S.A.R.L.» est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 15 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Economie

et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 05 septembre 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0826/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Entreprise Bilan”.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société “Entreprise Bilan (Hôtel)” ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société “Entreprise Bilan”.

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Entreprise Bilan" pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier et restauration.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Entreprise Bilan" importés pour les activités agréées, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Entreprise Bilan" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'Investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Entreprise Bilan" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "Entreprise Bilan" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère

du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0241/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "Garder Industriel Parc " ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti" pour le projet de

création d'un Parc Industriel et de complexe hôtelier.

Article 3 : De l'impôt sur les bénéfices et le foncier

La Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées et des impôts sur les propriétés bâties pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 4 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", importées pour ses activités agréées sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 5 : Droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements, des timbres. Redevance domaniales, et taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 6 : De la réalisation du programme d'investissement

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le

promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 9 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 10 : Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des

Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ainsi que le Ministère de l'Economie, des

Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 01 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2011-0366/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "ETS HOUD-HOUD".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 et son Amendement du 21 avril 2010 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "ETS HOUD-HOUD" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "ETS HOUD-HOUD".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "ETS HOUD-HOUD (Hôtel SAX)" pour le projet de mise en place et d'exploitation d'un Hôtel Restaurant.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "ETS HOUD-HOUD" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. Les travaux de construction sont exemptés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "ETS HOUD-HOUD" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "ETS HOUD-HOUD" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "ETS HOUD-HOUD" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification,

chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti .

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH